

Maçonnerie - Plâtrerie

Vous voulez démarrer une activité de maçonnerie - plâtrerie. Cette fiche rassemble l'essentiel de la réglementation en matière d'environnement et de sécurité et quelques conseils importants pour être en conformité.



Ce symbole vous indique qu'une ou plusieurs fiches spécifiques sont disponibles sur demande ou en téléchargement sur www.cma94.com

QUELLES OBLIGATIONS EN ENVIRONNEMENT ?

1. LES DECHETS

Les déchets issus de vos activités peuvent être classés en trois catégories :

- Les déchets inertes. Ils ne présentent pas de caractère polluant particulier mais peuvent dégrader un paysage.
- Les déchets non dangereux (dits banals). Ils peuvent dégrader l'environnement s'ils ne sont pas éliminés convenablement.
- Les déchets dangereux. Ils présentent des risques importants pour la santé et l'environnement.

Tout déchet inerte ou non dangereux mélangé avec un déchet dangereux devient un déchet dangereux.

	Type de déchet	Solutions d'élimination
ets inerte	Gravats, sable (non souillés) Béton, pierres, parpaings, briques (non souillé) Carrelage, ardoise, faïence (non souillé) Verres ordinaires, enduits de ragréage	Déchèterie** Réutilisation Prestataire pour réutilisation en remblai Centre de Stockage de classe 3
	Papiers, cartons, textiles et chiffons non souillés PVC, palettes, emballages plastique, polystyrène Béton cellulaire, placoplâtre, plâtre, gypse Métaux, fer à béton Verres spéciaux non souillés, laine de verre et de roche	Déchèterie** Réutilisation Ordures ménagères ou collecte spécifique Prestataire pour recyclage
Déchets non dangereux	Bois (ni peint, ni vernis)	Réemploi Prestataire pour recyclage
	Bois traité (avec des produits dangereux)	Réutilisation Prestataire spécialisé Déchèterie**
Déchets Dangereux	Déchets provenant de peinture, vernis Batteries, aérosols Cartouches de colles, de silicones, mastic	Prestataire spécialisé Déchèterie**
	Solvants, hydrocarbures, huiles	Réemploi après décantation des solvants Prestataire spécialisé Déchèterie**
	Agents chimiques (ignifuges, pesticides, hydrofuges) Terres polluées Emballages et matériels vides souillés	Prestataire spécialisé
	Chiffons souillés	Prestataire de location pour nettoyage Prestataire pour élimination Déchèterie**
	Résidus d'amiante (cf. fiche "amiante" )	Stockage en GRV (Grand Récipient en Vrac) ou palettisé Centre de stockage classe 1 ou 2
	Résidus de peinture au plomb	Prestataire spécialisé
	Néons, piles, accumulateurs Matériel électrique et électronique	Distributeur / installateur Point de collecte des éco-organismes agréés Déchèterie**

* Si votre volume de déchets d'emballages dépasse 1,1 m³ par semaine, vous devez les trier et les valoriser. Votre commune peut éventuellement se charger de leur collecte, comme pour les ordures ménagères.

** Vérifier que votre déchèterie accepte les déchets des professionnels.

Il est important de noter qu'en tant que détenteur ou producteur de déchets, vous en êtes responsable jusqu'à leur élimination finale.

Attention : la commune n'a pas obligation de collecter les déchets issus de votre activité. Elle est tenue de mettre en place une redevance spéciale pour les entreprises si elle propose ce service.

Les déchets dangereux ne peuvent être confiés à la collecte de la commune. Vous devez faire appel à des prestataires spécialisés.

Maçonnerie - Plâtrerie

Lorsque vous travaillez avec des prestataires pour la collecte de vos déchets dangereux, assurez-vous de leur déclaration en préfecture et demandez-leur des **BSDD** (Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux) qui justifieront de l'élimination conforme de vos déchets en cas de contrôle (à conserver pendant 5 ans). Pour vos déchets non dangereux, veillez à bien conserver les factures et bons d'enlèvement.

Il est interdit de brûler vos déchets ou de les abandonner dans le milieu naturel (décharges sauvage, rivière...).

Un déchet qui n'est pas produit ne coûte rien !

2. L'EAU

a. Rejets d'eaux usées

Le rejet sans traitement préalable dans le milieu naturel est interdit. Pour le rejet dans le réseau, vous devez demander **une autorisation de rejet** auprès des services de votre collectivité.

Il est interdit de déverser les déchets liquides (solvants...) à l'égout.

Le rejet de certains produits utilisés en maçonnerie - plâtrerie dans le réseau d'assainissement (Ex : solvants organiques, peintures...) perturbe le fonctionnement des stations d'épuration d'où une possibilité de pollution (indirecte) du milieu naturel. Donc, ne jetez pas les restes de peintures, solvants... dans les égouts, le milieu naturel chez vous ou chez vos clients.

b. Stockage des produits et déchets dangereux

Pour éviter tout rejet accidentel, stockez vos liquides dangereux sur rétention. Le volume de rétention doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir, y compris celui de la machine.
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

3. L'AIR

Les produits chimiques utilisés dans votre activité, tels que les solvants contenu dans les peintures, les laques, les colles liquides... contiennent des C.O.V : Composés Organiques Volatils qui sont nocifs pour la santé.

Les solvants et d'autres produits sont également inflammables et peuvent pour certains présenter des dangers importants. Ainsi, il est fortement recommandé :

- De bien ventiler lors de l'application des produits ou de leur manipulation.
- De toujours bien refermer les bidons et autres conteneurs de produits chimiques.
- D'utiliser des produits moins volatils (pression vapeur plus faible).

Il vous faut avoir une aspiration suffisante pour éviter tout risque d'atmosphère explosive, nocive... dont l'évacuation débouchera aussi loin que possible des habitations voisines. Votre installation ne doit en aucun cas être la source de nuisances olfactives, corrosives ou nocives pour le voisinage.

4. LE BRUIT

Le bruit fait partie des pollutions et nuisances. La loi fixe les seuils à ne pas dépasser :

- En interne : des protections doivent être mises à disposition des employés dès que le bruit dépasse 80dB.
- En externe : limites variables selon l'emplacement de l'entreprise (rue calme, grande avenue...). En général, le bruit de l'entreprise ne doit pas entraîner une augmentation du bruit général de plus de 5dB le jour (entre 7h et 22h) et 3dB la nuit (entre 22h à 7 h).

5. LES ICPE ■

Selon les risques que votre entreprise peut engendrer sur le voisinage et l'environnement, elle peut être soumise à déclaration ou à autorisation auprès de la Préfecture au titre de la réglementation sur les **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**. Pour savoir si votre entreprise est soumise à l'un ou l'autre régime, reportez-vous au tableau suivant. N'hésitez pas à contacter votre conseiller environnement pour vous aider dans ces démarches.

Maçonnerie - Plâtrerie

	Intitulé	Critère de classement	Déclaration	Autorisation
2522	Emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux	Puissance installée du matériel vibrant	> 40 kW	> 200 kW
2524	Taillage de minéraux (marbre, granite, ardoise, verre, etc.)	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes	> 400 kW	—

QUELLES OBLIGATIONS EN SECURITE ?

Les risques dans l'entreprise sont nombreux et peuvent être à l'origine de maladies professionnelles ou d'accidents du travail. Dans votre activité, vous rencontrez des risques communs à de nombreux secteurs de l'artisanat (chute, risque incendie...) et d'autres spécifiques à votre activité.

1. LES RISQUES

La liste des risques décrits ci-dessous n'est pas exhaustive. Vous pouvez consulter le guide réalisé par l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) : *Aide-mémoire BTP, Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le bâtiment et les travaux publics*, téléchargeable sur www.inrs.fr, référence ED790.

a. Risques chimique

Dangers : utilisation de solvants organiques, du ciment et de la soude pour le lessivage...

Domages : allergies cutanées, eczéma, brûlures et irritation de la peau et des yeux par les ciments...

Prévention : port de gants...

b. Risques respiratoires

Dangers : utilisation de solvants organiques...

Domages : intoxication par les vapeurs de solvant : effets narcotiques et troubles digestifs et maladies respiratoires, lésions du foie et des reins en cas d'exposition prolongée. Irritation des voies respiratoires par le ponçage manuel ou mécanique : poussières d'abrasif, de bois, béton, ciment, enduit, peinture, métal...

Prévention : ventilez correctement les locaux, portez masque et gants lors de l'application de peinture au pistolet...

c. Risques physiques

Dangers : Les causes d'accidents sont nombreuses, liées aux déplacements, aux manutentions, au travail en espace confiné...

Domages : blessures des mains, plaies ou écrasements des membres, chutes de hauteur ou de plain-pied, aggravée parfois selon le lieu de travail (eau, four) (représentent un tiers des cas d'arrêts de travail en France), lombalgies d'effort, projections de corps étrangers dans les yeux...

Prévention : Elle est adaptée aux différents risques : aménagement des locaux techniques (éclairage, ventilation, état des sols, accès facile des capteurs et dispositifs essentiels des chaudières), isolation des échelles sur le plan électrique...

2. LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Le chef d'entreprise a l'obligation :

- **D'assurer la sécurité et protéger la santé de ses salariés.** Tous les salariés sont concernés, qu'ils soient à temps plein ou partiel, temporaires, apprentis, conjoints salariés...
- **Former ses salariés à la sécurité** pour assurer leur propre sécurité et celle des autres et en cas d'accident du personnel ou de sinistre.
- **D'évaluer les risques auxquels sont exposés ses salariés** et prendre des mesures pour les éviter.

Le document unique doit contenir le résultat de cette évaluation des risques professionnels. C'est un document écrit obligatoire pour chaque entreprise employant un ou plusieurs salariés (mis à jour une fois par an et à chaque changement important.) 

L'évaluation comporte 3 étapes principales :

- **Identifier les risques** : pour chaque unité de travail, déterminer les dangers

Maçonnerie - Plâtrerie

- **Hiérarchiser les risques** : estimer les risques : gravité, probabilité d'apparition, fréquence d'exposition des travailleurs à ce risque. Ce classement sert à établir les priorités du plan d'actions.
- **Planifier les actions de prévention**

Des Equipements de Protection Individuelle (EPI) doivent être mis à la disposition des travailleurs par l'employeur lorsque toutes les mesures de protection collective possibles ont été mises en œuvre.

3. AMENAGEMENT DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Les lieux de travail doivent être régulièrement entretenus et aménagés pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs (aération, éclairage, signalisation, prévention des incendies...). Ils doivent disposer de toilettes, vestiaires, (...) et douches le cas échéant.

Des instructions obligatoires sur l'interdiction de fumer, les moyens de secours, les coordonnées utiles... doivent être affichées visiblement.

Pour les machines achetées neuves l'acquéreur doit faire attention aux 3 points suivants: ❶ Certificat de conformité, ❷ Notice en français, ❸ Marquage "CE" sur l'équipement. Pour l'achat de matériel d'occasion un certificat de conformité doit être fourni à l'acquéreur. (Décret 93/40).

Des vérifications périodiques sont obligatoires :

Désignation	Fréquence de vérification	Références réglementaires
Installations électriques	Annuelle (reporté à 2 ans si le rapport précédent ne présente aucune observation)	Arrêté du 10 oct. 2000
Extincteurs	Annuelle	R. 232 du code du travail
Installations de ventilation	Annuelle	Arrêté du 8 oct. 1987
Echafaudages	Trimestriel	Décret du 8 janvier 1965
Echelles	Avant utilisation	R. 233-13 du code du travail

Le chef d'entreprise doit consigner dans un registre de sécurité tous les éléments concernant les vérifications périodiques des locaux, machines et équipements de sécurité...

Le code du travail établit les règles de sécurité pour toutes les entreprises. Toutefois il peut être complété le cas échéant par les demandes des assurances ou la convention collective, le règlement intérieur.

4. PLAN DE PREVENTION LORS D'INTERVENTIONS EN ENTREPRISES EXTERIEURES

Lorsqu'une entreprise effectue des travaux dans une autre entreprise, un plan de prévention spécifique doit être établi entre l'entreprise intervenante et l'entreprise utilisatrice. Ce plan de prévention est obligatoirement rédigé lorsque les travaux dans l'entreprise utilisatrice sont d'une durée supérieure ou égale à 400 heures réparties sur 12 mois consécutifs ou lorsque ces travaux sont dits dangereux selon une liste officielle.

5. PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE : PPSPS

Les chantiers de bâtiment importants sont soumis à l'obligation d'établissement par le coordonnateur de sécurité d'un Plan Général de Coordination (PGC). Sur ces chantiers les travailleurs indépendants et les employeurs doivent établir un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé afin d'assurer la sécurité de tous les salariés présents.

RENSEIGNEMENTS

La conseillère environnement de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne est à votre disposition pour plus d'informations :

Sophie HEN
☎ : 01 49 76 50 01
✉ : shen@cma94.com

Cette fiche est indicative. Les renseignements qu'elle contient peuvent ne pas être exhaustifs et sont susceptibles d'être mis à jour.